



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet révision du PLU d'Étampes (91)**

n°MRAe 2019-29

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 4 juillet 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU d'Étampes arrêté le 30 janvier 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Judith Raoul-Duval, Jean-Paul Le Divenah.

Était excusés : Jean-Jacques Lafitte et Catherine Mir

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*  
\*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Étampes, le dossier ayant été reçu le 5 avril 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 5 avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 19 avril 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 7 mai 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Marie Deketelaere-Hanna, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

La révision du PLU d'Étampes donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR1100810 dit « champignonnières d'Étampes ».

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas les éléments requis par le 1° de l'article R.151-3 relatifs à la description de l'articulation du projet de PLU avec :

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU d'Étampes et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (site Natura 2000 des Champignonnières d'Étampes, continuités écologiques, zones humides) ;
- la préservation du paysage (relief marqué, site classé « Bois de la Guinette », sites inscrits « vallées de la Chalouette et de la Louette », « Haute vallée de la Juine », site patrimonial remarquable, nombreux monuments historiques) ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- les déplacements routiers et les nuisances associées (bruit, pollution atmosphérique, émission de gaz à effet de serre et consommations énergétiques) ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques et nuisances (bruit, sols pollués, risques naturels et industriels) ;
- la préservation de la ressource en eau.

À l'horizon 2030, la commune a pour objectif de construire 2 338 logements, par densification de la trame bâtie, renouvellement urbain et par extension urbaine, conduisant à une population de 28 500 habitants. La commune a également pour objectif de favoriser l'accueil de 2 437 emplois, à l'horizon 2030, à travers les dispositions de son projet de PLU.

La surface d'espaces non artificialisés ouverts à l'urbanisation entre 2013 et 2030 est de 39,6 hectares.

L'évaluation environnementale présentée dans le rapport est de portée générale. Les mesures d'évitement ou de réduction proposées ne consistent dans certains cas qu'à rappeler des obligations réglementaires (servitudes d'utilité publique, isolation acoustique des bâtiments...). Sur les thématiques concernées, une démarche d'évaluation environnementale plus approfondie permettrait d'interroger les choix retenus, et de définir un projet de moindre impact environnemental (exposition au bruit, aux risques naturels et industriels, à la pollution des sols...). Sur d'autres thématiques (déplacements, milieux naturels, paysage), l'analyse des incidences et les mesures proposées sont dans certains cas trop peu précises pour justifier la bonne prise en compte de ces enjeux dans le projet de PLU, malgré des efforts de caractérisation des enjeux naturels (diagnostic de zones humides, inventaires écologiques).

En conséquence, au vu du dossier et de l'importance des développements urbains projetés, la MRAe recommande principalement :

- d'approfondir l'analyse des incidences sur les continuités écologiques et de protéger l'ensemble des espaces verts identifiés dans le SDRIF, notamment dans les secteurs des OAP n°1 et 2 ;
- d'approfondir l'analyse des incidences des OAP n° 3 à 6 sur les milieux naturels et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées ;
- d'étayer les conclusions relatives à l'absence de zones humides ;
- d'évaluer les effets de la révision du PLU sur le paysage, compte tenu des évolutions envisagées sur des secteurs sensibles ;
- de considérer l'ensemble des terres non artificialisées qui seront ouvertes à l'urbanisation, dans l'analyse de la consommation d'espaces du projet de PLU, soit 39,6 hectares, entre 2013 et 2030 ;
- de réaliser une étude de trafic à l'échelle de la commune, afin d'estimer l'évolution globale de celui-ci, d'anticiper les éventuels dysfonctionnements, d'évaluer les incidences sur les nuisances associées et de préciser les mesures relatives aux déplacements ;
- d'approfondir l'analyse des incidences en termes d'exposition au bruit de nouvelles populations dans les secteurs de développement urbain et de justifier le choix d'exposer de nouveaux habitants aux nuisances sonores ;
- de préciser les enjeux et de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU, s'agissant de l'exposition de populations au risque de remontée de nappes et au risque de mouvement de terrain et de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction adaptées en conséquence.

La MRAe formule également des observations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# Table des matières

<b>1 Préambule relatif au présent avis.....</b>	<b>6</b>
<b>2 Objectifs du projet de révision de PLU et principaux enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
2.1 Objectifs du projet de révision de PLU.....	6
2.2 Principaux enjeux environnementaux.....	8
<b>3 Qualité du rapport environnemental.....</b>	<b>9</b>
3.1 Complétude du rapport de présentation.....	9
3.2 État initial.....	9
3.3 Analyse des incidences et mesures d'évitement et de réduction.....	9
3.4 Résumé non-technique.....	10
<b>4 Analyse et prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
4.1 La préservation des milieux naturels et des zones humides.....	10
4.1.1 Site Natura 2000.....	10
4.1.2 Continuités écologiques.....	10
4.1.3 Zones humides.....	12
4.2 Le paysage et le patrimoine.....	13
4.3 La consommation d'espace.....	13
4.4 Les déplacements et les nuisances associées.....	13
4.5 Prise en compte des risques et nuisances.....	14
4.5.1 Bruit.....	14
4.5.2 Risque inondation.....	14
4.5.3 Risque de mouvement de terrain.....	15
4.5.4 Risque industriel.....	16
4.5.5 Pollution des sols.....	17
4.6 Préservation de la ressource en eau.....	17
<b>5 Information du public.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 1 –Fondement de la procédure.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....</b>	<b>19</b>

# Avis détaillé

## 1 Préambule relatif au présent avis

La révision du PLU d'Étampes (91) donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000<sup>1</sup> n°FR1100810 dit « champignonnières d'Étampes ». La désignation de ce site comme zone spéciale de conservation par arrêté du 13 avril 2007 est justifiée par la présence d'espèces de chiroptères<sup>2</sup> d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » (directive n°92/43/CEE).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de révision du PLU d'Étampes arrêté par son conseil municipal du 30 janvier 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU d'Étampes ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

## 2 Objectifs du projet de révision de PLU et principaux enjeux environnementaux

### 2.1 Objectifs du projet de révision de PLU

Située au sud de l'Essonne, la commune s'étend sur 4 092 hectares et compte 24 422 habitants (2016). Le territoire communal est desservi par deux gares du RER C (Étampes et Saint-Martin d'Étampes). Plusieurs cours d'eau traversent la trame bâtie et les vastes espaces agricoles du territoire communal au sein de vallées boisées humides : la Louette, la Chalouette, la Juine et le Juineteau (cf illustration 1).

À l'horizon 2030, la commune a pour objectif de construire 2 338 logements (140 logements par an d'après le plan d'aménagement et de développement durables (PADD)), par densification de la trame bâtie, renouvellement urbain et par extension urbaine, conduisant à une population de 28 500 habitants<sup>3</sup>.

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.
- 2 Chauves-souris : murin à oreilles échanquées (*myotis emarginatus*), murin de Bechstein (*myotis bechsteinii*), grand murin (*myotis myotis*)
- 3 cf. page 12 du PADD et page 10 du tome 3 du rapport de présentation

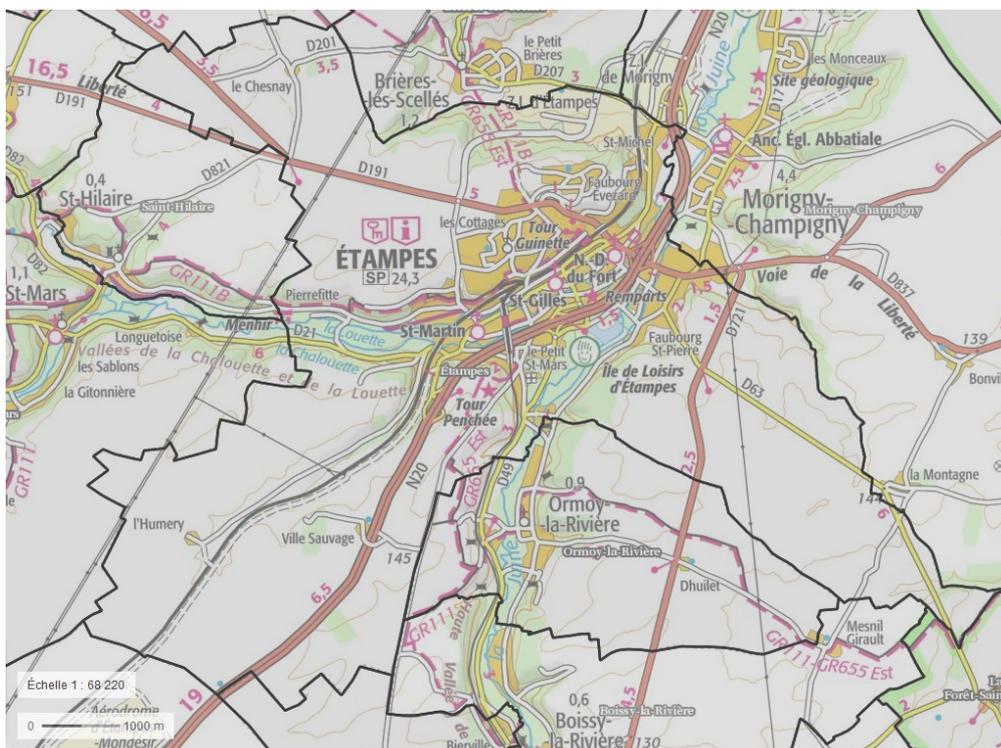


Illustration 1: Plan de situation d'Etampes - source : Géoportail - carte IGN

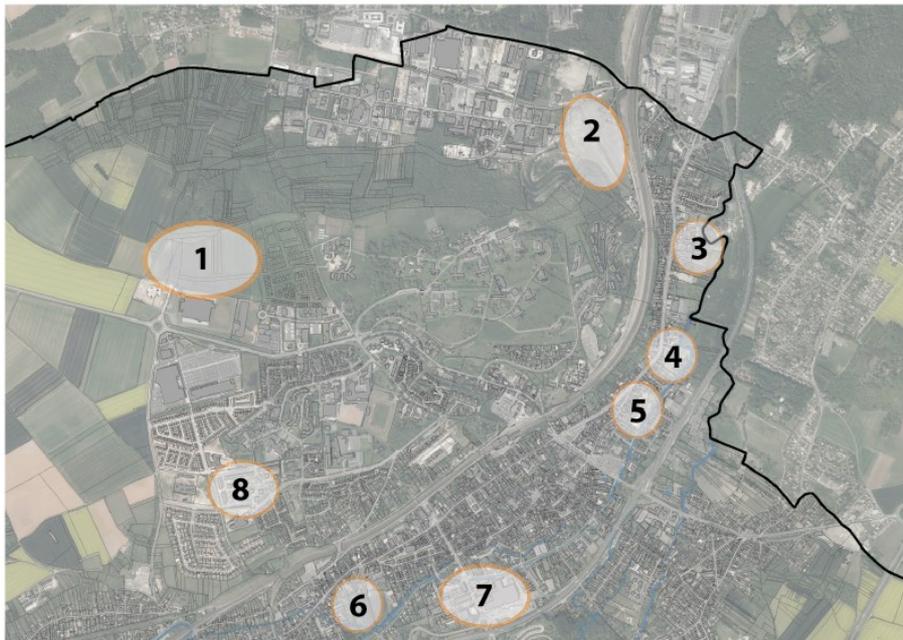
La commune a également pour objectif de favoriser l'accueil de 2 437 emplois<sup>4</sup>, à l'horizon 2030, à travers les dispositions de son projet de PLU.

D'après le PADD (page 34), le projet de PLU prévoit de « *consommer moins de 60 hectares de terres agricoles et naturelles à l'horizon 2030* ». Le rapport de présentation (page 27 du tome 3) fait référence à une consommation de 39,6 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2013 et 2030. Il convient de préciser l'objectif chiffré de la consommation d'espace et de mettre en cohérence le PLU.

Au total, huit secteurs de projet font l'objet d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) (cf illustration 2) :

- OAP n°1 « Nord bBois Bourdon » sur des terrains naturels et agricoles d'une surface de 14,6 hectares (que le PLU en vigueur permet déjà et qui est en cours de réalisation) ;
- OAP n°2 « Extension du parc Sud-Essor » sur 11 hectares de friches (anciennes carrières) ;
- OAP n°3 « Boulevard Saint-Michel » (150 logements et un équipement scolaire sur 2,7 hectares d'espaces naturels en bord de rivière) ;
- OAP n°4 « Faubourg Evezard (1) » ;
- OAP n°5 « Faubourg Evezard (2) » ;
- OAP n°6 « La Louette » (60 logements programmés sur 1 hectare) ;
- OAP n°7 « Avenue de Bonnevaux » (zone mixte comprenant 350 logements) ;
- OAP n°8 « Guinette ».

4 cf. page 23 du tome 3 du rapport de présentation



1. Nord Bois Bourdon
2. Extension du Parc Sud-Essor
3. Boulevard Saint-Michel
4. Faubourg Evezard (1)
5. Faubourg Evezard (2)
6. La Louette
7. Avenue de Bonnevaux
8. Guinette

Illustration 2: Localisation des OAP - page 5 du document "orientations d'aménagement et de programmation"

Le projet de plan de zonage comprend de nombreuses zones et sous-secteurs localisés *via* une légende dont les couleurs sont trop proches pour pouvoir les distinguer aisément. Pour éviter toute ambiguïté, il convient d'ajouter le nom de chaque zone ou sous-secteur sur le plan lui-même. Par ailleurs, la zone colorée en violet ne correspond pas à la même légende sur les différents plans de zonage, ce qu'il est nécessaire de rectifier.

## 2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux<sup>5</sup> à prendre en compte dans le projet de révision du PLU d'Étampes et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (site Natura 2000 des Champignonnières d'Étampes, continuités écologiques, zones humides) ;
- la préservation du paysage (relief marqué, site classé « Bois de la Guinette », sites inscrits « vallées de la Chalouette et de la Louette », « Haute vallée de la Juine », site patrimonial remarquable, nombreux monuments historiques) ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, *via* la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- les déplacements routiers et les nuisances associées (bruit, pollution atmosphérique, émission de gaz à effet de serre et consommations énergétiques) ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques et nuisances (bruit, sols pollués, risques naturels et industriels) ;
- la préservation de la ressource en eau.

5 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

### 3 Qualité du rapport environnemental

La présente partie de l'avis présente de manière générale la qualité de l'évaluation environnementale.

Celle-ci sera détaillée, dans la suite de l'avis, au regard de chaque thématique environnementale.

#### 3.1 Complétude du rapport de présentation

Après examen, le dossier ne satisfait pas complètement les obligations du code de l'urbanisme, puisqu'il ne comprend pas les éléments requis par le 1° de l'article R.151-3 relatifs à la description de l'articulation du projet de PLU avec :

- le plan de gestion des risques d'inondation<sup>6</sup> (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le schéma régional de cohérence écologique<sup>7</sup> (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Il est indiqué pages 73 et 78 que le SDRIF prend en compte le SRCE et est compatible avec le PGRI et que la compatibilité du PLU avec le SDRIF le rend *de facto* cohérent avec les objectifs du SRCE et compatible avec ceux du PGRI. Ces affirmations sont inexactes : en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie et doit prendre en compte le SRCE d'Île-de-France. Les orientations du PGRI ou du SRCE sont donc également à considérer à l'échelle du PLU.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une description de l'articulation du projet de PLU avec le PGRI et avec le SRCE.**

#### 3.2 État initial

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans le tome 2 du rapport de présentation. Une synthèse des enjeux est présentée sous forme de tableau. Les enjeux doivent être hiérarchisés et précisés, pour permettre de mieux déterminer de quelle manière le PLU peut les intégrer dans son champ de compétence.

#### 3.3 Analyse des incidences et mesures d'évitement et de réduction

L'analyse des incidences positives et négatives est conduite sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse porte sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU. Cependant, elle est de portée générale et nécessite d'être approfondie : les incidences ne sont pas contextualisées, ni caractérisées (par exemple sur les déplacements ou sur la consommation d'espace), ni hiérarchisées (niveau faible, modéré, fort).

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées. Pour une meilleure compréhension, il convient d'indiquer pour chacune d'elle à quelle incidence elle correspond. Ces mesures ne sont pas toujours suffisamment décrites pour permettre de s'assurer de leur efficacité (écrans acoustiques, traitement des îlots de chaleur, développement des liaisons piétonnes et cyclistes, traitement paysager...).

6 Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

7 Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement

S'agissant de certaines thématiques (bruit, canalisations de gaz), les mesures proposées se limitent à rappeler des obligations réglementaires (servitudes d'utilité publique, isolation acoustique des bâtiments...). La pollution des sols et les risques naturels sont par ailleurs peu pris en compte. La démarche d'évaluation environnementale doit être mieux intégrée, afin d'interroger les choix du projet et définir un projet de moindre impact environnemental (exposition au bruit, aux risques naturels et industriels, à la pollution des sols). Sur d'autres thématiques (déplacements, milieux naturels, paysage), des mesures d'évitement ou de réduction ont été proposées, mais l'analyse des incidences sont dans certains cas trop peu précises pour justifier la bonne prise en compte de ces enjeux dans le projet de PLU.

**La MRAe recommande :**

- **d'approfondir l'analyse des incidences du projet de révision de PLU sur les thématiques d'exposition au bruit, de pollution des sols, de risques naturels et industriels, de déplacements, de milieux naturels et de paysage**
- **d'interroger les choix retenus dans le projet de PLU afin de définir le cas échéant, un projet de moindre impact environnemental.**

### **3.4 Résumé non-technique**

Le résumé non-technique présente le projet communal mais retrace assez peu l'analyse des incidences du projet de PLU et les mesures d'évitement et de réduction proposées. Il est attendu que cette partie mette davantage en avant la démarche d'évaluation environnementale. Il gagnerait à s'appuyer sur des illustrations (photographies, cartographies...).

Le résumé indique que le PLU ne prévoit aucune ouverture de zone naturelle ou agricole à l'urbanisation, ce qui est inexact et doit être rectifié, puisque le projet de PLU en consomme 39,6 hectares.

## **4 Analyse et prise en compte de l'environnement**

### **4.1 La préservation des milieux naturels et des zones humides**

#### **4.1.1 Site Natura 2000**

Le territoire communal comprend un site Natura 2000 d'une surface de l'ordre d'un hectare. Il s'agit d'une ancienne carrière souterraine, transformée en champignonnière, puis abandonnée, qui constitue l'un des sites franciliens les plus importants pour les chauves-souris (six espèces observées).

Le projet de PLU classe ce secteur en zone naturelle et en espace boisé classé. L'analyse conclut à l'absence d'incidences du projet de PLU sur ce site Natura 2000. Cette partie du rapport n'appelle pas d'observation.

#### **4.1.2 Continuités écologiques**

Les grandes orientations du SRCE sont listées, mais aucune cartographie issue de ce schéma n'est proposée dans le rapport de présentation aux chapitres dédiés. Les enjeux liés aux continuités écologiques doivent en outre être davantage déclinés à l'échelle de la commune et l'analyse des incidences du projet de PLU sur ces enjeux doit être approfondie. En l'état, la trame verte locale n'est pas évaluée.

Par exemple, les OAP n°1 et 2 sont concernées par des lisières de boisements de plus de 100 hectares identifiées sur la carte des composantes du SRCE. En dehors de tout site urbain

constitué, comme c'est le cas sur ces secteurs, le SDRIF impose un recul des constructions de 50 mètres.

Or, si l'OAP n° 1 impose une bande d'espaces boisés à préserver en aménagement paysager, les dispositions réglementaires du PLU (OAP et règlement) n'imposent pas la protection de la lisière sur une bande de 50 m. Par ailleurs, la MRAe observe qu'une partie des espaces boisés à préserver identifiés par le SDRIF (bande boisée) ne sont pas protégés par l'OAP n°1, sans que cela ne soit expliqué dans l'évaluation environnementale, qui indique pourtant page 71, que « *les milieux boisés et espaces naturels inscrits au SDRIF sont conservés* ».

De plus, les dispositions de l'OAP n°2 intègrent uniquement un recul de 10 mètres par rapport aux lisières des espaces boisés classés pour l'implantation de constructions, et non de 50 mètres.

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur les continuités écologiques et de protéger l'ensemble des espaces verts identifiés dans le SDRIF et les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares dans une bande de 50 mètres de large, notamment dans les secteurs des OAP n°1 et 2.***

La grande majorité des espaces boisés est protégée par un zonage naturel et une protection au titre des espaces boisés classés ou des espaces verts à protéger. Une analyse plus fine des surfaces concernées par les évolutions du classement en espaces boisés classés permettrait d'identifier les impacts positifs ou négatifs éventuels du projet de PLU sur les espaces boisés.

Les secteurs des OAP n° 1, 2, 4 et 5 conduits à évoluer ont fait l'objet d'inventaires, à des périodes non mentionnées (OAP n° 4 et 5) ou peu propices à l'observation de la faune et de la flore (mars 2013 pour le secteur de l'OAP n°1, novembre 2018 pour celui de l'OAP n°2). Les autres secteurs d'OAP n'ont pas fait l'objet d'inventaires écologiques. Pourtant, les secteurs des OAP n° 3 et 6 présentent des enjeux liés aux milieux naturels (espaces semi-naturels<sup>8</sup>, présence de boisements, proximité de cours d'eau, zones potentiellement humides, corridor alluvial multi-trames en contexte urbain).

Des effets négatifs en termes de perte d'habitat et sur les corridors alluviaux multi-trames sont identifiés dans le tome 4 « évaluation environnementale » pages 27, 34, 37, 43, 49, 53 et 56, cependant ils ne sont ni décrits, ni caractérisés et leur degré d'incidence n'est pas indiqué. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées : préserver les terrains le long des cours d'eau, préserver les lisières boisées. Il convient de préciser les caractéristiques des bandes boisées localisées sur les schémas de principe des OAP (largeur, type...). Le règlement des zones A et N prévoit, le long du cours d'eau, la préservation d'une bande de 10 mètres augmentée de la moitié de la largeur du lit mineur. La MRAe observe qu'ici, en zone U ou AU, cette bande à préserver est seulement de 5 mètres augmentée de la moitié de la largeur du lit mineur, sans que ce choix ne soit justifié dans l'évaluation environnementale.

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences des OAP n° 3 à 6 sur les milieux naturels et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.***

L'OAP n°2 se situe sur une ancienne carrière et correspond à des espaces semi-naturels. L'inventaire faune flore met en avant le potentiel lié à la présence de boisements et de fourrés au nord du site, susceptibles d'accueillir un cortège avifaunistique des milieux semi-ouverts, ainsi que des orthoptères. Pourtant une partie de ces espaces n'est pas conservée dans le schéma de l'OAP.

8 Identifiés au mode d'occupation des sols de 2012 de l'Institut Paris Région

**La MRAe recommande de justifier le choix de ne pas préserver par un zonage approprié l'ensemble des boisements et fourrés dans le cadre de l'OAP n°2.**

#### **4.1.3 Zones humides**

Un diagnostic écologique des zones humides de la commune d'Étampes a été réalisé en 2017 par l'institut d'écologie appliquée (IEA). La réalisation de ce diagnostic est à souligner. Ce diagnostic, qui est joint en annexe du rapport, gagnerait à être davantage exploité dans l'évaluation environnementale, pour justifier les choix retenus dans le projet de PLU. En particulier, la carte des zones humides dont la présence est avérée, issues de ce diagnostic, n'est pas intégrée dans le corps du rapport de présentation. Plusieurs cartographies relatives à la présence potentielle de zones humides sont présentées pages 67 et suivantes du tome 2, mais elles ne permettent pas de situer les zones humides ou potentiellement humides de manière précise.

Le projet de PLU classe les zones humides identifiées dans le cadre de ce diagnostic en zone Nzh, assortie d'un règlement spécifique visant à les préserver. La MRAe observe qu'une mesure d'évitement des incidences de l'OAP n°7 sur les zones humides a été définie (préservation d'une zone humide qui était classée en zone AU dans le PLU en vigueur sur le secteur de l'OAP n°7). Ces principes sont positifs.

La délimitation de l'aire d'étude du diagnostic réalisé par l'IEA s'est appuyée sur le travail de pré-localisation des zones humides réalisée dans le cadre du SAGE Nappe de Beauce, qui a permis d'identifier les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Le SAGE précise que d'autres zones humides peuvent néanmoins être présentes sur le territoire communal<sup>9</sup>. Ainsi, les périmètres des OAP n° 2 à 7 incluent des enveloppes d'alerte de classe 3<sup>10</sup> relatives à la présence de zones humides (zones humides potentielles) à l'extérieur de l'aire d'étude du diagnostic de l'IEA. Pour chacun de ces secteurs, l'évaluation environnementale conclut à l'absence de zones humides. Cependant, avant de permettre des occupations du sol susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les zones humides, il convient d'étayer cette conclusion par la réalisation d'études conformes à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

**La MRAe recommande :**

- **d'étayer les conclusions relatives à l'absence de zones humides dans les périmètres des OAP n° 2 à 7 par la réalisation d'études conformes à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;**
- **en cas de présence de zones humides, de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.**

9 cf. page 59 du tome 2 du PAGD du SAGE Nappe de Beauce

10 Zones humides de Classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Le travail de classement des zones humides a été mis à jour par la DRIEE en 2018, notamment avec l'ajout de zones humides avérées issues des inventaires de terrain sur les territoires des SAGE. D'une typologie à 5 classes en 2010, les enveloppes d'alerte sont passées à 4 classes : A, B, C et D, dont les significations sont les suivantes :

- Classe A : zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser ;
- Classe B : probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser ;
- Classe C : zones en dehors des masques des classes A, B et D, présentant un manque d'informations ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide ;
- Classe D : zones non humides (plans d'eau et réseau hydrographique).

## 4.2 Le paysage et le patrimoine

L'état initial du paysage est succinct. Il gagnerait à être davantage illustré par les vues caractéristiques du territoire communal et à comporter une analyse critique, afin de mettre en exergue les enjeux paysagers.

La description des incidences relevées est de portée générale, au regard de la surface d'espaces agricoles et naturels consommés pour la réalisation de logements et zones d'activités et de la sensibilité des secteurs concernés (proximité de boisements ou de cours d'eau, entrée de ville, site patrimonial remarquable, proximité de monuments historiques...). Cette analyse doit détailler les effets de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs les plus sensibles au regard des enjeux paysagers (vues, relief, cohérence et continuité de la trame urbaine et notamment les notions d'échelles et de liaisons entre les secteurs urbains déjà constitués et les nouveaux secteurs à urbaniser...). Par exemple, le secteur de l'OAP n°1 dédié aux activités commerciales et au logement, présente de multiples enjeux paysagers liés à sa situation en entrée de ville, entre l'espace agricole ouvert à l'ouest, les espaces boisés au nord, la zone d'activités au sud et un secteur de logements à l'est.

***La MRAe recommande de mener une analyse paysagère permettant d'évaluer les effets de la révision du PLU sur le paysage, compte tenu des évolutions envisagées sur des secteurs sensibles : proximité de boisements ou de cours d'eau, entrée de ville, site patrimonial remarquable, proximité de monuments historiques etc.***

## 4.3 La consommation d'espace

L'analyse des incidences du projet de PLU sur la consommation d'espace évoque uniquement la situation du projet de PLU révisé, par rapport au PLU en vigueur.

Pour une meilleure information, il convient de mentionner l'évolution de la part des zones urbaines par rapport au PLU antérieur, ainsi que la superficie totale d'espaces non urbanisés en 2013 qui sera consommée en 2030 (soit 39,6 hectares, d'après la page 27 du tome 3 du rapport de présentation).

***Pour plus de transparence, la MRAe recommande de considérer l'ensemble des terres non artificialisées qui seront ouvertes à l'urbanisation, dans l'analyse de la consommation d'espaces du projet de PLU, soit 39,6 hectares, entre 2013 et 2030.***

## 4.4 Les déplacements et les nuisances associées

L'état initial identifie les véhicules motorisés comme mode de déplacements principal, ainsi que des difficultés de circulation dans le centre-ville et met en avant un besoin en développement des circulations douces.

Le rapport ne précise pas suffisamment comment le projet de PLU s'articule avec les orientations du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF), par exemple, avec l'action ENV1 « Accompagner le développement de nouveaux véhicules ».

L'analyse des incidences évoque des effets sur les déplacements et les nuisances associées (consommations énergétiques, gaz à effet de serre, bruit, pollution atmosphérique), qui doivent être décrits, qualifiés et quantifiés par la réalisation d'une étude des trafics existants et projetés, au regard des évolutions envisagées dans le projet de PLU (augmentation démographique, développement des activités).

Des mesures d'accompagnement sont proposées dans le PADD et les OAP, relevant du développement des transports alternatifs, des liaisons piétonnes ou cyclistes ou de la réduction des distances habitat / services et équipements (cf. page 85 du tome 4). Ces mesures doivent être précisées, pour pouvoir garantir leur efficacité, au regard des enjeux de mobilité du territoire communal.

**La MRAe recommande de :**

- ***réaliser une étude de trafic à l'échelle de la commune, afin d'estimer l'évolution globale de celui-ci, d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et d'évaluer les incidences sur les nuisances associées ;***
- ***préciser les mesures relatives aux déplacements (développement des transports alternatifs à la voiture individuelle, des liaisons piétonnes ou cyclistes ou réduction des distances habitat / services et équipements), et démontrer leur efficacité.***

## **4.5 Prise en compte des risques et nuisances**

### **4.5.1 Bruit**

Les principales infrastructures de transport terrestre sources de bruit sont identifiées dans le tome 2 du rapport. Les cartes gagneraient à être plus lisibles. Plusieurs secteurs de développement urbain sont concernés par les nuisances sonores générées par la voie ferrée et la RN 20 : les OAP n°2, 4, 5 et 7 ainsi que la zone 2AU.

L'analyse des incidences du projet de PLU évoque peu l'exposition de la population au bruit. Le nombre de logements projetés dans les secteurs de bruit, ainsi que le niveau de bruit par secteur d'OAP ne sont pas précisés. Dans la plupart des cas, seul un rappel réglementaire de l'obligation d'isolation acoustique des bâtiments est fait. Hormis la réalisation d'un merlon réalisé pour créer un espace tampon (visuel, acoustique et paysager) entre les secteurs d'activités et les habitations de l'OAP n°1, aucune autre mesure d'évitement ou de réduction ne semble définie dans les différentes dispositions du PLU. De plus, des précisions doivent être apportées pour garantir l'efficacité de cet aménagement.

Le choix d'exposer de nouveaux habitants aux nuisances sonores aurait dû être davantage justifié, de plus, cela ne paraît pas cohérent avec l'enjeu évoqué page 112 du tome 2 « d'éviter de soumettre de nouvelles populations à cette nuisance ».

**La MRAe recommande :**

- ***d'approfondir l'analyse des incidences en termes d'exposition au bruit de nouvelles populations dans les secteurs de développement urbain (OAP n° 2, 4, 5 et 7 et zone 2AU) en précisant pour chaque secteur le niveau de bruit et le nombre de nouveaux logements exposés ;***
- ***le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction adaptées (orientation, destination ou recul des constructions, aménagements phoniques...)*** ;
- ***de justifier le choix d'exposer de nouveaux habitants aux nuisances sonores.***

### **4.5.2 Risque inondation**

La commune est concernée par le risque de remontée de nappes. La cartographie de l'aléa remontée de nappe page 28 du tome 2 n'est pas assez précise pour permettre d'identifier les secteurs à enjeux. L'analyse des incidences des OAP en termes d'exposition au risque d'inondation conclut à l'absence d'incidences, alors que les OAP n° 3 à 7 se situent dans une zone de sensibilité très élevée au risque de remontée de nappes.

Certaines précautions doivent être prises dans ces secteurs pour éviter les dégâts les plus importants. Ainsi, dans le champ de compétence du PLU, il est notamment recommandé :

- d'éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches<sup>11</sup>, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires ;
- d'éviter la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche) ;
- de ne pas prévoir d'aménagements publics de type routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc dans ces secteurs.<sup>12</sup>

**La MRAe recommande :**

- **de préciser les enjeux liés au risque de remontée de nappe ;**
- **de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU, notamment s'agissant des OAP n° 3 à 7 qui se situent dans une zone de sensibilité très élevée au risque de remontée de nappes ;**
- **de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction adaptées en conséquence.**

#### **4.5.3 Risque de mouvement de terrain**

Le plan des annexes informatives ouest, en annexe du PLU, indique qu'un secteur situé entre la RN 20 et la rue des Belles Croix est concerné par un risque d'éboulement de falaise, qui a donné lieu à un arrêté du maire pris en 2001. Ce phénomène aurait du être mentionné et décrit dans l'état initial de l'environnement, en exposant la situation de ce risque aujourd'hui et les mesures à prendre pour le réduire. Il convient d'analyser les occupations du sol autorisées par le PLU sur ce secteur (UA3p) et de prendre des mesures d'évitement ou de réduction.

De la même manière, le risque lié à la présence de cavités souterraines doit être décrit dans l'état initial, l'analyse des occupations du sol autorisées sur ce secteur (en particulier UC3) doit être menée et des mesures doivent être définies, en cohérence avec l'objectif du PADD de « *prendre en compte les périmètres de risques naturels et technologiques, dans le choix des secteurs de développement et lors de la conception et de la réalisation de nouveaux aménagements* ».

11 vallée apparemment dépourvue d'humidité

12 [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee\\_nappe](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee_nappe)

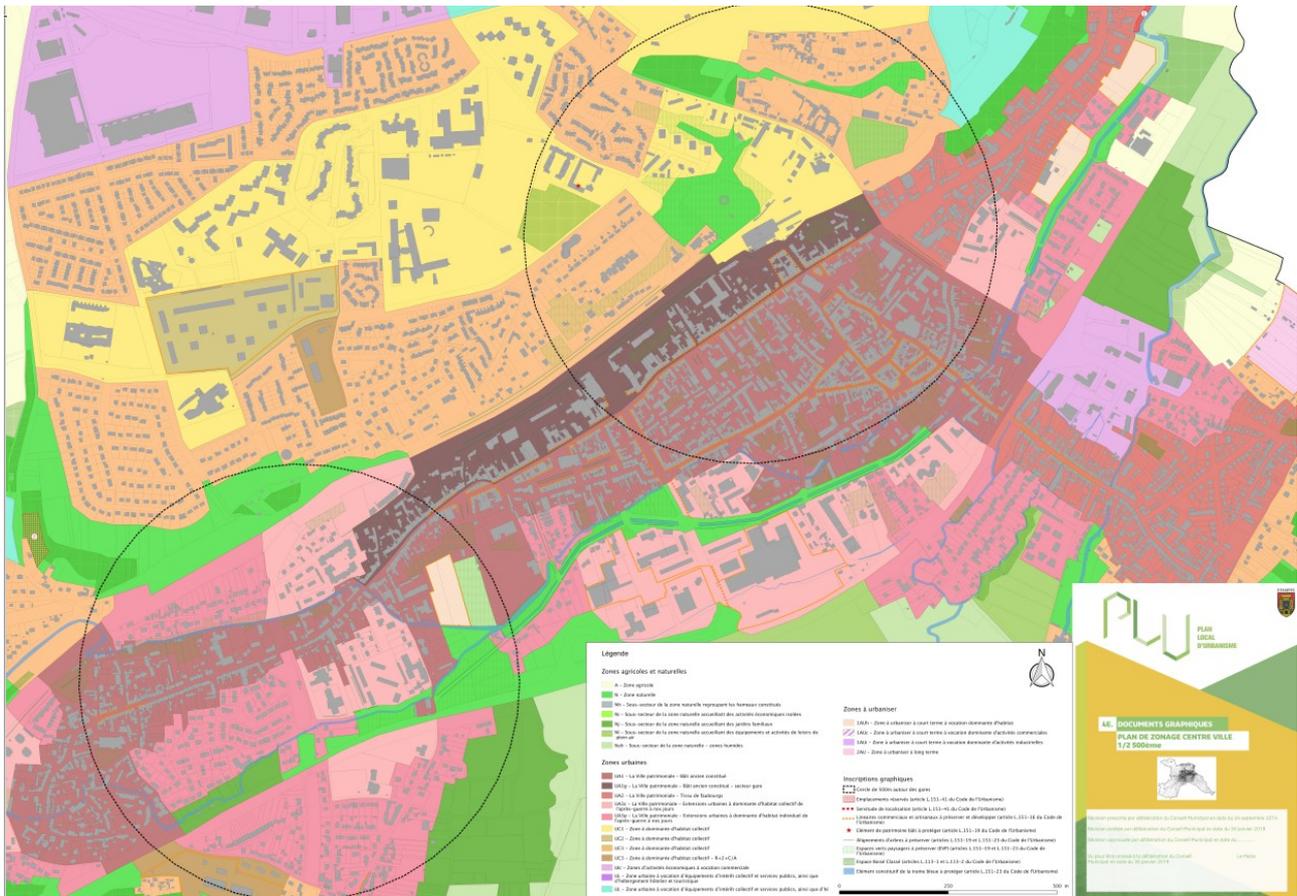


Illustration 3: Zone UC3 (en marron foncé) et UA3p (en rose) - extrait du plan de zonage

**La MRAe recommande :**

- **de préciser les enjeux liés au risque de mouvement de terrain ;**
- **de compléter l'analyse des incidences du projet de PLU, notamment s'agissant des zones UA3p et UC3 concernées par un risque de mouvement de terrain ;**
- **de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction adaptées en conséquence.**

**4.5.4 Risque industriel**

Le territoire comprend vingt installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et un site Seveso seuil haut « Triadis ». Il convient de localiser ces sites et de décrire les risques industriels associés, dans le tome 2 du rapport de présentation. S'agissant du site Seveso, un porter à connaissance « risques technologiques » a été adressé au maire de la commune par le préfet de département. Ce document annexé au rapport de présentation, cartographie l'aléa, décrit les risques et comprend des préconisations en matière d'urbanisme. Il convient d'intégrer les éléments de ce porter à connaissance dans le rapport de présentation et notamment dans l'évaluation environnementale, afin d'analyser l'éventuelle exposition de nouvelles populations à ce risque et de définir des mesures d'évitement ou de réduction.

L'OAP n°3 se situe à proximité d'une station d'épuration existante. Il convient d'analyser les risques et nuisances liées à cet équipement, pour les nouvelles populations.

Le rapport n'évoque pas les risques sanitaires potentiels liés à la présence d'antennes relais ou de lignes électriques haute tension, ce qu'il convient de corriger.

Le rapport de présentation évoque très succinctement la présence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures sur le territoire de la commune. Les contraintes d'urbanisme liées à leur présence ne sont pas mentionnées (construction et ouverture d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur), ni la manière dont le règlement intègre ces contraintes.

Il convient d'annexer au PLU, l'arrêté du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune.

Plus largement, dans le cadre de l'évaluation environnementale, il doit être effectué une analyse des incidences du projet de PLU en termes d'exposition de la population au risque industriel lié à la présence de ces canalisations.

Ainsi, l'OAP n°7, qui comprend la construction de 350 logements, est concernée par la présence d'une canalisation souterraine de transport de gaz, contrairement à ce qui est indiqué page 53 de l'évaluation environnementale.

***La MRAe recommande d'analyser les incidences de l'OAP en termes d'exposition de la population au risque industriel associé à la présence d'une canalisation souterraine de gaz et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction.***

#### **4.5.5 Pollution des sols**

Le territoire comprend de nombreux sites potentiellement pollués (136 Basias<sup>13</sup> et non 163 comme indiqué dans le rapport) et deux sites pollués (Basol<sup>14</sup>).

Contrairement à ce qui est indiqué pages 33, 53 et 56 de l'évaluation environnementale, la présence de sites potentiellement pollués (sites Basias) est relevée dans le périmètre des OAP n°2, 7 et 8. De la même manière, la présence d'un site Basol est également à considérer dans l'analyse des incidences de l'OAP n° 7, page 53 de l'évaluation environnementale.

L'OAP n°7 prévoit la construction de 350 logements (cf ci-dessus) et l'OAP n°8 en prévoit 450. La pollution des sols est par conséquent un enjeu fort pour ces deux secteurs de développement urbain. Le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction adaptées doivent être définies.

La MRAe rappelle qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, au regard de la pollution des sols, conformément à la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

#### **4.6 Préservation de la ressource en eau**

La commune d'Etampes est concernée par des périmètres de protection de captages souterrains et d'une prise d'eau dans la Louette. Cette information est mentionnée en annexe (notice page 7) et le plan des servitudes comprend ces périmètres de protection. Cependant, les arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique ces captages ne sont pas annexés au PLU ni mentionnés dans le règlement. Ces arrêtés comportent certaines prescriptions relatives aux occupations du sol autorisées dans les périmètres de protection de captage. Il convient par conséquent d'annexer ces arrêtés, tel que prévu par le code de l'urbanisme.

13 Base de données des anciens sites industriels et activités de services

14 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

D'autre part, dans le cadre de l'évaluation environnementale et afin d'assurer la cohérence du règlement avec les objectifs de protection de la ressource en eau, la MRAe recommande d'analyser si les dispositions réglementaires du PLU (OAP, règlement), sont cohérentes avec les prescriptions de ces arrêtés préfectoraux.

Le territoire comprend une zone ouverte à la baignade en été. La qualité des eaux sur ce secteur constitue donc un enjeu sanitaire qui n'est pas évoqué dans le rapport de présentation. Il est nécessaire, par conséquent, d'analyser la manière dont le PLU intègre cet enjeu, ainsi que les éventuelles incidences du projet de PLU sur la qualité des eaux destinées à la baignade.

## **5 Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Étampes, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

# Annexes

## Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>15</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>16</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* »

## Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environ-

15 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

16 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

nementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »<sup>17</sup>.

Dans le cas présent, la révision du PLU d'Étampes a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 24 septembre 2014.

Toutefois, le conseil municipal a décidé par délibération du 20 juin 2016 que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, comme le permet le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Dans ces conditions, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

**(R.151-1)**

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

**(R.151-2)**

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

**(R.151-3)**

17 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise**, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**(R.151-4)**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

**(R.151-5)**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.